



Arrêt

**n° 98 099 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 12 juillet 2012 et notifiée le 19.7.2012* » déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 29 juillet 2009. Le 30 juillet 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°69.536 du 28 octobre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 17 novembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°X du 20 avril 2012 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 20 décembre 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa lontanéité de travailler et par des formations suivies. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ensuite, il invoque des craintes de persécutions en cas de retour au Togo. En effet, l'intéressé est accusé d'avoir critiqué le président. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses argumentations (CE, juill. 2001 - n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles . Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Quant aux courriers électroniques de [M. K.] produits en annexe (concerne les recherches menées par les autorités dans le but de retrouver l'intéressé ainsi que sur la situation générale au pays), précisons que ces témoignages sont de caractère privé et ont une force probante limitée. Par conséquent rien ne permet de garantir leur fiabilité dans la mesure où aucune vérification ne peut être faite quant à leur provenance réelle et quant à leur auteur. Cet élément ne pourra pas être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Puis le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour au pays et d'assurer les frais d'hébergement. On notera qu'il est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment et il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. L'intéressé est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, il invoque la situation générale au Togo qui serait caractérisée par une violation des droits de l'homme. Il étaye ses propos par des articles de sites internet. Or cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et de l'art. 9 BIS de la loi du 15.12.1980 ».

Elle critique le motif de l'acte entrepris selon lequel « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger », estimant que cette considération est contraire à la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour considérer que les circonstances qu'elle invoquait étaient des circonstances exceptionnelles, d'autant qu'elle avait fait état de ses attaches durables et de son intégration, et que la décision du CGRA quant à sa première demande d'asile a été rendue bien plus d'un an après son introduction.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'art. 3 de la Convention Européenne (sic) des Droits de l'Homme ».

Elle se réfère aux éléments qu'elle a produits, notamment dans le cadre de sa dernière demande d'asile, pour en conclure à un « *risque évident* » dans son chef en cas de retour au pays d'origine, et considère que l'on ne peut admettre le rejet de ces documents au motif qu'ils sont de nature privée. Elle souligne encore qu'il convient d'être attentif à la situation relative aux Droits de l'Homme au Togo.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces « *circonstances exceptionnelles* », qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la longueur de son séjour, les problèmes rencontrés dans son pays d'origine, l'absence de moyens financiers, ses attaches en Belgique, sa formation et sa volonté de travailler, et la situation inquiétante quant aux droits de l'homme au Togo), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Les arguments avancés à cet égard en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte entrepris mais se contente de soutenir que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour constituent bien des circonstances exceptionnelles et de rappeler, de manière particulièrement lapidaire, certains d'entre eux, ainsi qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat, sans toutefois en tirer d'argument concret quant à son cas précis.

Ce faisant, la partie requérante tente visiblement d'amener le Conseil de céans à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.1. du présent arrêt.

S'agissant de la référence faite par la partie requérante aux travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement au passage qu'elle cite, force est de constater que c'est sans pertinence dès lors que cet extrait énonce la possibilité pour l'étranger d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, lorsqu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles. Or, la partie requérante reste justement en défaut, en l'espèce, de démontrer l'existence dans son chef de telles circonstances.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions reprises au premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante, qui invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme et un « *risque évident* » dans son chef en cas de retour au pays d'origine, reste cependant en défaut d'exposer, *in concreto et in specie*, la nature du risque en question.

Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme, le second moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

3.3.2. A titre subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante critique particulièrement le motif de la décision entreprise selon lequel les documents produits « *sont de caractère privé et ont une force probante limitée* ». Or, il constate que la partie défenderesse ne fait, de la sorte, que reprendre les considérations émises par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides statuant sur la demande d'asile introduite par la partie requérante le 17 novembre 2011, par sa décision du 31 janvier 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Il peut encore être rappelé que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a donné lieu à une ordonnance du Conseil de céans confirmant celle-ci, et que la partie requérante n'a pas souhaité être entendue par le Conseil par la suite, de sorte que le Conseil a acté le désistement d'instance dans un arrêt n°79.730 du 20 avril 2012.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être référée à ces considérations, non valablement contestées par la partie requérante, et d'avoir considéré que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante produit avec sa requête un courrier de son père, lequel n'a nullement été joint à sa demande d'autorisation de séjour ou communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, il peut être constaté que ce document a été examiné par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, qui a considéré ne pouvoir lui accorder de crédit.

Enfin, quant à la documentation annexée à la requête concernant « *la situation relative aux Droits de l'Homme au Togo* », le Conseil observe que la partie requérante l'invoque sans pertinence. En effet, il constate qu'elle avait été jointe à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et que la partie défenderesse y a également répondu dans la décision entreprise, estimant qu'elle ne peut « *constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM